



# FÉDÉRATION ARTS MARTIAUX AUTONOMES

## REGLEMENT MEDICAL DE LA FEDERATION ARTS MARTIAUX AUTONOMES (FAMA)

### PRÉAMBULE

L'article L. 231-5 du Code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Le présent règlement médical de la Fédération Arts Martiaux Autonomes est établi en application des dispositions des Statuts et de l'article 13-1 du règlement intérieur de la FAMA.

### CHAPITRE I – ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

### CHAPITRE II - COMMISSION MÉDICALE NATIONALE (CMN)

#### Article 1 : Objet

Conformément aux statuts de la Fédération Arts Martiaux Autonomes (FAMA) la Commission Médicale Nationale a pour objet :

- de mettre en œuvre l'application au sein de la Fédération Arts Martiaux Autonomes des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la prévention contre le dopage.
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale.
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
  - la surveillance médicale des sportifs,
  - la veille épidémiologique,
  - la lutte et la prévention du dopage,
  - la formation continue,
  - des programmes de recherche,
  - des actions de prévention et d'éducation à la santé,
  - des actions de promotion des Activités Physiques et Sportives comme facteur de santé,
  - l'accessibilité des publics spécifiques,
  - les contre-indications médicales liées à la pratique de la discipline,
  - des dossiers médicaux litigieux de sportifs,
  - les publications :

Pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la Fédération Arts Martiaux Autonomes devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la fédération fixées par les statuts.

- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports,
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

## **Article 2 : Composition**

La Commission Médicale Nationale est constituée de membres nommés par décision du Conseil d'Administration.

Elle est présidée par le médecin fédéral national.

Sont membres de droit :

- les médecins intervenant dans les ligues, les régions et auprès des équipes de France
- le kinésithérapeute fédéral national, si ce poste est pourvu.

Participent en permanence aux réunions de la commission avec voix consultative :

- le président de la fédération ou son représentant ;
- le directeur technique national ou son représentant ;

La personne en charge du secrétariat médical peut assister aux réunions sur demande du président de la commission médicale nationale.

Elle assistera à chacune des réunions et aura voix consultative lors des débats.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée en séance par la commission (article 13-3 du règlement intérieur de la FAMA)

## **Qualité des membres**

Les membres de la Commission Médicale Nationale sont les médecins régionaux, de ligue, d'équipe.

Ils doivent être obligatoirement docteur en médecine de préférence médecin du sport et licenciés à la FAMA. Ils doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

Le médecin élu au sein de l'instance dirigeante, est membre de droit de la commission médicale.

Le président de la CMN peut, avec l'accord des membres de la commission, faire appel à des personnalités qui grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission. Dans ce cas, ces personnalités ne font pas partie de la commission et pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus.

## **Article 3 : Fonctionnement de la Commission Médicale Fédérale**

La Commission Médicale Nationale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président fédéral et le Directeur Technique National.

Pour mener à bien ses missions, la Commission Médicale Nationale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le président de la commission médicale en collaboration avec la Direction Technique Nationale et le Trésorier Général.

Il est recommandé que l'action de la CMN soit organisée en lien avec la Direction Technique Nationale.

Sont invités à participer à ces réunions :

- Le Président de la Fédération Arts Martiaux Autonomes
- Le Directeur Technique National ou son adjoint,

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au Président de la Fédération et au Directeur Technique National

Annuellement, le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la commission médicale nationale présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale
- de l'action médicale fédérale concernant notamment :
  - l'application de la réglementation médicale fédérale ;
  - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
  - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
  - la recherche médico-sportive ;
  - la gestion des budgets alloués pour ces actions.

Par ailleurs le médecin fédéral établit à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la FAMA au Ministre chargé des sports

#### **Article 4 : Commissions Médicales Régionales**

Sous la responsabilité des médecins élus aux instances dirigeantes des Comités Régionaux, des commissions médicales régionales pourront être créées.

#### **Article 5 : Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux**

Les élus fédéraux, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis-à-vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du Code de la santé publique), les missions exercées par les médecins et les kinésithérapeutes au sein de la Fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

Les intervenants médicaux et paramédicaux sont tenus au secret professionnel.

##### **a) Le médecin élu**

Conformément au point 2.2.2.2.2 de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein du Conseil d'Administration de la FAMA.

Le médecin élu, est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec l'instance dirigeante de la fédération. Il exerce bénévolement son mandat.

##### **b) Le médecin fédéral national (MFN)**

###### **❖ Conditions de nomination du médecin MFN**

Le médecin fédéral national est le médecin élu de la Fédération Arts Martiaux Autonomes.

L'élection du médecin fédéral devra être transmise, pour information, au Ministère chargé des sports.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine. Il est licencié à la FAMA.

En cas de vacance de poste, un médecin peut être désigné par le Président de la Fédération jusqu'à l'élection d'un médecin par la prochaine Assemblée Générale fédérale

###### **❖ Fonction du MFN**

Il est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la commission médicale, il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que président de la commission médicale nationale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées.

Il lui appartient de proposer au Comité Directeur de la Fédération Arts Martiaux Autonomes toutes les mesures destinées à l'application de la réglementation en fonction des particularités de sa(ses) discipline(s) sportive(s).

Il rend compte de son activité au Comité Directeur de la Fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la Direction Technique Nationale.

#### ❖ **Attributions du MFN**

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- président de la commission médicale nationale ;
- habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante
- habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (CNOSF) ;
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération ;
- habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la commission médicale nationale.

#### ❖ **Obligations du MFN**

Il est le garant, pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la Fédération.

Son activité doit faire l'objet d'une contractualisation déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qu'il doit soumettre pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

#### ❖ **Moyens mis à disposition du MFN**

La Fédération met à sa disposition, au siège de la fédération, les moyens logistiques nécessaires à son activité.

### c) **Le médecin fédéral régional (MFR)**

#### ❖ **Fonction du MFR**

Le médecin fédéral régional doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement la commission médicale nationale de la situation dans sa région.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région.

#### ❖ **Conditions de nomination du MFR**

Les conditions seront fixées ultérieurement

#### ❖ **Attributions et missions du MFR**

Les attributions seront fixées ultérieurement

#### ❖ **Obligations du MFR**

Les obligations seront fixées ultérieurement

#### **d) Le secrétariat médical**

Le secrétariat médical est géré par un personnel salarié de la fédération, soumis au secret professionnel.

L'accès aux données médicales est sécurisé.

Le secrétariat médical dispose :

- d'un poste informatique sécurisé avec accès réservé ;
- d'un système d'archivage dédié et spécifique.

### **CHAPITRE III - RÈGLEMENT MÉDICAL FÉDÉRAL**

#### **Article 6 : Certificat d'absence de contre-indication (CACI)**

Tout médecin titulaire du doctorat d'Etat peut établir un certificat médical d'absence de contre-indication. Il recourra si nécessaire à l'avis d'un autre professionnel de santé.

#### **Délivrance de la licence**

La Fédération Arts Martiaux Autonomes propose un seul type de licence pour l'ensemble de ses disciplines.

Sachant que la pratique de nombreuses d'entre elles s'accompagne d'un risque traumatologique pouvant aller jusqu'au KO, le certificat d'absence de contre-indication devra mentionner l'un des trois niveaux suivants :

- loisirs/initiation
- compétition technique
- compétition combat

Aussi, en application des articles D. 231-1-3 et D. 231-1-5 et L. 231-2-3 du Code du Sport, la délivrance et le renouvellement de la licence fédérale sont soumis à la présentation d'un certificat d'absence de contre-indication à la pratique des différentes disciplines de la FAMA, datant de moins d'un an au moment de la prise de licence

#### **Article 7 : Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération**

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 6 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'Etat. Cependant, il est préférable que le CACI soit délivré par un médecin du sport.

La commission médicale fédérale de la Fédération Arts Martiaux Autonomes :

- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
  - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du Code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
  - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).
- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du pratiquant.
- conseille :
  - de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline

## **Article 8 : Participation aux compétitions**

La participation aux compétitions organisées par la fédération est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an au jour de la compétition.

Le certificat médical doit attester de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

L'attestation de non contre-indication peut être portée sur le passeport sportif du pratiquant, avec date d'établissement, signature et cachet du médecin qui établit ce certificat

## **Article 9 - Inaptitude temporaire ou définitive à la compétition**

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat de contre-indication temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout pratiquant examiné, lui paraissant en mauvaise condition physique ou après un traumatisme. Ce certificat est remis au sportif.

Tout licencié qui a fait l'objet d'une contre-indication médicale temporaire à la pratique de la discipline doit fournir un certificat médical préalable à la reprise de l'activité.

## **Article 10 : Obligations du sportif au regard du contrôle médical**

Tout licencié se soustrayant à la vérification de sa situation au regard des obligations de contrôle médico-sportif ou falsifiant un document médical sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la FAMA et pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire et, à titre conservatoire, faire l'objet d'une exclusion de la compétition.

# **CHAPITRE IV - SURVEILLANCE MEDICALE REGLEMENTAIRE DES SPORTIFS INSCRITS SUR LA LISTE MINISTERIELLE**

Les dispositions du Code du Sport précisent que les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et ceux reconnus dans le projet de performance fédéral.

Cette surveillance médicale réglementaire a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

### **Secret professionnel**

Les personnes appelées à connaître, en application du présent chapitre, des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou reconnus dans le projet de performance fédéral sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

# **CHAPITRE V - SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS**

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre sont adaptés à l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, discipline pratiquée, nombre de spectateurs, types de locaux etc.).

La présence d'un médecin sur les aires de compétitions est recommandée pour les compétitions combats où la mise hors combat est autorisée.

Aussi, il appartient à l'organisateur d'adapter cette assistance au type de manifestation qu'il a en charge d'organiser et d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux habilités à intervenir sur les aires de compétition.

## **Article 11 : Assistance médicale apportée aux participants sur les aires de compétitions**

Dans le cas où l'organisateur prévoit la présence d'un médecin, en cas de blessure d'un pratiquant, l'arbitre doit :

- solliciter l'avis d'un médecin ou des auxiliaires médicaux quant à l'aptitude du pratiquant à poursuivre le combat
- demander au médecin et/ou les auxiliaires médicaux de dispenser des soins.

## CHAPITRE VI – MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICAL

Toute modification du règlement médical fédéral :

- est étudiée par la commission médicale nationale qui agit en concertation avec le conseil d'administration de la fédération et peut lui soumettre des propositions de modification.
- est transmise dans les meilleurs délais au Ministre chargé des Sports
- est publiée sur le site internet de la FAMA

Conformément aux statuts, le présent règlement médical a été adopté par le Conseil d'Administration de la Fédération Arts Martiaux Autonomes lors de sa réunion du 17 décembre 2022 tenue en visioconférence. Il est applicable à compter du lendemain de sa publication.

Fait à .....**PARIS**.....

Le .....**30 XI 2022**.....

Signature(s)

Le Président  
MELOUL Mikaël

Le Secrétaire  
CHAUSSADE Frédéric

Le Médecin Fédéral National  
MACHIN Patrick